

L'an deux mil vingt et le neuf décembre, le Conseil Municipal de la Commune de COURZIEU étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur CHERBLANC Jean-Bernard, Maire.

Nombre :  
Conseillers : 15  
Présents : 15  
Votants : 15

Date de  
convocation :  
02 décembre 2020  
Date d'affichage :  
04 décembre 2020

**Etaient présents** : Monsieur CHERBLANC Jean-Bernard, Madame CHEMARIN Maria, Monsieur BASTION Jean-Luc, Madame ER RAFIQI Magali, Monsieur BURLET Christophe, Madame LEFLON Dominique, Monsieur EUGENE François, Monsieur BADOIL Daniel, Monsieur VATTLET Thierry, Mme CHENAILLES Sandrine, Madame LOMBARDO Carine, Madame CABAUSSEL Virginie, Monsieur MICHEL Sébastien, Monsieur JASNOWSKI Renaud, Madame MABON Céline

**Absents excusés** :

Il a été procédé, conformément à l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Madame MABON Céline ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Objet :**

Approbation de  
la modification  
avec enquête  
publique n°2 du  
Plan Local  
d'Urbanisme

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-41 et suivants ;  
Vu la délibération n° 09/03/14 du Conseil Municipal en date du 11 mars 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;  
Vu l'arrêté municipal du Maire n° 2020/32 en date du 16 avril 2020 prescrivant la modification avec enquête publique du Plan Local d'Urbanisme ;  
Vu les avis des personnes publiques associées ;  
Vu la décision en date du 10 juin 2020 du Président du Tribunal Administratif de Lyon désignant Madame COURTIER Marie-Jeanne en qualité de commissaire enquêteur ;  
Vu les arrêtés municipaux n° 2020/59 en date du 20/07/2020 et n° 2020/64 en date du 19 août 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme ;  
Vu les observations du public ;  
Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;  
Vu les pièces constitutives du projet, objet de la modification du PLU ;

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Monsieur le maire indique quelles sont les modifications apportées au projet de modification avec enquête publique n° 2 du Plan Local d'Urbanisme :

- Ces modifications individuellement et cumulativement sont d'une ampleur limitée et ne remettent pas en cause les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du PLU approuvé le 11 mars 2014.
- la modification n'a pas pour objet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; la présente modification porte sur les points suivants :
  - Mise à jour des changements de destination identifiés en zone A et N
  - Correction d'une erreur matérielle (suppression de zones Nh)
  - Mise à jour des emplacements réservés
  - Faciliter les projets agricoles par extension de la zone A
  - Modifier le règlement pour l'adapter aux enjeux de la commune et faciliter la compréhension des règles et de l'instruction des autorisations d'urbanisme

Considérant les avis émis par les personnes publiques associées, les observations du public



et les conclusions du commissaire enquêteur il conviendra de réduire les changements de destination identifiés dans le cadre de la modification n'ayant pas reçu d'avis favorable de l'Etat et du commissaire enquêteur.

La commune estime que toutes les informations fournies dans le rapport de présentation semblent suffisamment précises.

**Considérant** que ce projet de modification avec enquête publique respecte l'économie générale du PLU ;

**Considérant** que la modification du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver la modification avec enquête publique n°2 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

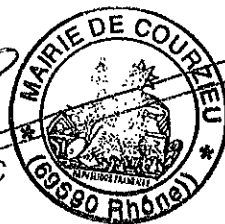
Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le Département (et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune).

Conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, la modification avec enquête publique du Plan Local d'urbanisme telle qu'approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de COURZIEU aux jours et heures habituels d'ouverture.

Conformément aux articles L.153-44 et L.153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'urbanisme seront exécutoires dès l'exécution de l'ensemble des formalités.

A Courzieu,  
Le 09 décembre 2020  
Le Maire,

Jean-Bernard CHERBLANC



*Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu de la réception en Préfecture et de la publication. Transmise en Préfecture le 10 décembre 2020.*

